



Saillagouse, le 19 Octobre 2021

Le Président,

à

**Centre de Gestion 66**  
**35, Boulevard St Assisclé**  
**« Centre del Mon »**  
**BP 901**  
**66020 PERPIGNAN CEDEX**



Réf : CDC/ADMIN/GA/BF/FA/149-2021

## BORDEREAU D'ENVOI

*Veillez trouver ci-dessous la liste des documents joints dont nous vous souhaitons bonne réception.*

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1 ex	Saisine du Comité Technique pour avis sur délibération relative au temps de travail (1607 heures)	Pour suivi
Service expéditeur		Visa
Ressources Humaines		<p>Le Président</p>  

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 05 Décembre 2001 décidant de la durée annuelle du temps de travail de 1600 heures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Technique en date du XXX ;

**CONSIDERANT** que la loi du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**CONSIDERANT** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président expose à l'Assemblée :

**- ARTICLE 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 heures</b>

**- ARTICLE 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 48 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

- **ARTICLE 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré à XXX les jours, mois et an susdits.

Le Président

G.ARMENGOL

